

Recommandation n. ° : 42

**Allocation directe d'une partie du total admissible des captures de la ICCAT, pour la pêche artisanale des Régions Ultrapériphériques**

Considérant que l'Union européenne reconnaît les spécificités de ses Régions Ultrapériphériques (RUP), comme le prévoit l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) : *« Compte tenu de la situation économique et sociale structurelle de Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, de la Guyane française, des Açores, de Madère, des îles Canaries, de Mayotte et de la Réunion, qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application des traités à ces régions, y compris les politiques communes »*<sup>1</sup>.

Considérant le code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui envisage la promotion de *"la contribution de la pêche à la sécurité alimentaire et à la qualité des aliments, en donnant la priorité aux besoins nutritionnels des communautés locales"*<sup>2</sup>.

Considérant que la pêche artisanale est très importante pour le bien-être socio-économique des territoires, car elle contribue culturellement, socialement et économiquement pour les communautés locales.

Considérant que la gestion des stocks de thon tropical a été une question importante ces dernières années, en raison de la dépendance économique des communautés de pêcheurs à petite échelle, à l'égard de ce type de pêche.

Considérant la proposition présentée par l'Union européenne (UE) lors de la réunion annuelle de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) l'année dernière – d'allouer 5 % du total admissible des captures (TAC) de thon tropical à la pêche à petite échelle, soit environ 3.000 tonnes.

---

<sup>1</sup> [Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne \(version Consolidée\)](#)

<sup>2</sup> [Code de conduite pour une pêche responsable](#)

Considérant que, selon le règlement 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022, « En 2022, l'Union recevra, outre le quota réparti de 100 tonnes, une quantité supplémentaire de 19 311,60 tonnes exclusivement réservée à la pêche artisanale dans certains archipels en Grèce (îles ioniennes), en Espagne (îles Canaries) et au Portugal (Açores et Madère) »<sup>3</sup>.

**Le CCRUP recommande à la Commission européenne et aux Etats membres concernés :**

**1- L'allocation directe de 5 % du TAC de la ICCAT pour le Thon Obèse (*Thunnus obesus*), à la pêche à la canne des RUP ;**

**2- Considérant les critères précédents du règlement européen (2022/109)<sup>3</sup>, nous recommandons que dans le prochaine Panel 2 de la ICCAT, de réattribuer le quota additionnel de 100 tonnes de Thon Rouge (*Thunnus thynnus*) pour les flottes artisanales des RUP ;**

**3- La discrimination positive des flottilles des RUP, lors de la répartition du quota en interne pour les Etats membres.** Puisque la Politique Commune de la Pêche – règlement (UE) n. ° 1380/2013, prévoit déjà la prise en compte des pêcheries artisanales et l'allocation des quotas au sein de l'Europe, est faite selon des règles (avec des adaptations particulières) via le Conseil des Ministres.

---

<sup>3</sup> [Règlement \(UE\) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022](#)

Opinion d'Europêche, *Organización Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores* (OPAGAC), Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF) et Orthongel :

Ils ne sont pas favorables à l'attribution d'un quota à un engin spécifique de pêche, à savoir la pêche à la canne, ni à l'attribution d'un quota direct aux petites pêcheries côtières des RUP de européennes, au niveau de l'ICCAT ou de l'UE. La composition des flottes et le poids relatif des petites pêcheries côtières et pêcheries artisanales varie considérablement d'un Etat membre à l'autre, tout comme l'existence et le statut de RUP. En application du principe de subsidiarité, ils considèrent qu'il est de la responsabilité de chaque Etat membre d'attribuer un quota spécifique aux petites pêcheries côtières et artisanales de ses RUP.

Opinion du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CNPMEM) et du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Îles de Guadeloupe (CRPMEM IG) :

Le CNPMEM et le CRPMEM-IG sont strictement défavorables à l'allocation d'un TAC spécifique à la pêche à la canne dans les RUP. Le débat concernant la répartition du TAC est à tenir au niveau national, et non au niveau de l'ICCAT.

Opinion du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins :

Le CNPMEM, est favorable à l'application du quota additionnel de 100 tonnes de Thon Rouge (*Thunnus thynnus*), pour les flottes artisanales des RUP, dans les États membres Espagne, Portugal et Grèce et non dans les autres.

Opinion du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Martinique (CRPMEM Martinique) :

Le CRPMEM Martinique est strictement défavorable à l'allocation directe d'une partie du TAC de l'Union européenne, voire de l'ICCAT pour la pêche dans sa Région, en l'absence de critères, de données et d'indicateurs socio-économiques fiables. ~

The President of the Executive Committee of the CCRUP,

---

(David Pavón González)